Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 8 - Les effets du contrat

I. Les effets entre les parties. 2

A) La force obligatoire du contrat 2

1) *La modification* 2

2) *La renégociation* 3

a) Les conditions 4

b) Modalités 5

3) *La prévision contractuelle* 5

B) L'effet translatif du contrat 5

1) *Le principe le transfert de propriété* 6

2) *Le transferts des risques de la chose* 6

3) *L'obligation de délivrer et de conserver la chose : objet du contrat* 7

II. Les effets entre les tiers 7

A) Principe : le contrat ne crée d'obligation qu'entre les parties 7

B) Les exceptions : l'opposabilité du contrat aux tiers 8

1) *Simulation* 8

a) La simulation licite 10

b) La simulation illicite 10

2) *Stipulation pour autrui* 11

3) *Promesse porte fort* 12

III. L'opposabilité du contrat 13

A) L'opposabilité aux tiers 13

B) L'opposabilité par les tiers 14

I. Les effets entre les parties.

A) La force obligatoire du contrat

À retenir : **Le principe réside dans le fait que le contrat peut être révoque uniquement par le consentement mutuel des parties ou bien suivant les clauses que la loi autorise.**

Ainsi, l'**article 1103 al.1er du Code civil** dispose que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

Définition : **Selon le principe de la force obligatoire des contrats il y a une impossibilité pour les parties d'échapper à la loi contractuelle. Autrement dit, le contrat ne peut pas être écarté, modifié, ou même révisé.**

Attention : **La force obligatoire est atténuée par la possibilité de modifier ou révoquer ou même de renégocier le contrat**

1) La modification

Selon l'**article 1193 du Code civil**, « *le contrat ne peuvent être modifié ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise* »

- D'un accord mutuel

À retenir : **Le contrat peut être modifié ou révoqué par consentement mutuel**

- De façon unilatérale

Il est admis que les parties s'accordent pour reconnaitre la possibilité à l'une d'elle de révoquer le contrat par sa seule volonté.

Exemple : La vente avec arrhes (**Article 1590 du Code civil**)

De même, la législation admet la possibilité de révoquer unilatéralement le contrat notamment dans les cas de contrats :

- à exécution successive,
- à exécution instantané
- à durée indéterminée.

Attention : Il existe un principe général qui permet aux parties de sortir du contrat lorsqu'il est à durée indéterminée puisque le Code civil interdit le contrat perpétuel (Art.1210 al.1 du Code civil)

La résiliation unilatérale est toutefois exceptionnelle dans les contrats à durée déterminée.

À retenir : La Cassation admet la faculté de rompre unilatéralement un contrat dans des circonstances spécifiques et limitées à la « gravité du comportement d'une partie à un contrat » (Cass. 1re Civ, 13 oct. 1998), peu importe que le contrat possède une durée déterminée ou non (Cass.1re civ. 20 févr.2001). Confirmé par l'article 1226 du Code civil.

2) La renégociation

À retenir : La théorie de l'imprévision permet de modifier le contrat en tenant compte des circonstances.

La **jurisprudence Canal de Craponne du 6 mars 1876** refuse toute possibilité de révision du contrat des lors que les circonstances qui accompagnent l'exécution du contrat ont changé par rapport à celles qui existaient au moment de sa conclusion, et par conséquent elles rendent plus difficile l'exécution par l'une des parties.

À retenir : **L'ordonnance du 10 février 2016 rompt avec cette jurisprudence et introduit l'imprévision dans le droit des contrats à l'article 1195 du Code civil. Ce qui permet une révision ou renégociation du contrat.**

Définition : **Cet article permet d'éviter l'apparition ou la continuité de déséquilibres contractuels dans l'exécution du contrat.**

Attention : **Le législateur est intervenu pour permettre au juge d'intervenir dans les contrats dans des domaines précis par des mesures ponctuelles.**

Exemple : **Art. 900-2 du Code civil** sur les charges dans les libérations qui sont des obligations à la charge du bénéficiaire et peuvent être révisées en justice par la suite lors d'un changement de circonstances dans l'exécution devenu difficile et dommageable.

a) Les conditions

Selon l'**article 1195 al.1 du Code civil**, une partie peut désormais demander à l'autre une renégociation du contrat à trois conditions :

1) Le changement de circonstances **imprévisible**
2) Que ce même changement doit rendre l'exécution **excessivement onéreuse** pour une partie.
3) Que **la partie n'avait pas à accepter d'en assumer le risque**.

b) Modalités

- Une partie peut demander à l'autre une renégociation.

    - Si elle accepte, la partie qui demande la renégociation continuer à exécuter ses obligations pendant la renégociation.
    - Si elle refuse ou si la renégociation échoue alors :
        - Les parties peuvent convenir de la résolution du contrat
        - Elles peuvent, d'un accord commun demander au juge de procédé à l'adaptation du contrat (**Art. 1195 al.2**). Dans le cas d'un défaut d'accord, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux modalités qu'il fixe.

À retenir : **La priorité c'est l'accord des parties, et à défaut un recours au juge.**

3) La prévision contractuelle

À retenir : **Généralement dès la conclusion, les contractants prévoient des procédures spéciales permettant pour modifier le contrat et l'adapter aux circonstances nouvelles.**

Attention : **Il est possible pour les parties de prévoir une clause d'indexation : pour faire varier le prix de l'une des prestations en fonction d'un indice prédéterminé.**

B) L'effet translatif du contrat

1) Le principe le transfert de propriété

À retenir : **Le transfert de propriété s'opère soit dès l'échange des consentements, dans le cas où celui-ci a pour objet l'aliénation de la propriété ou cession d'un autre droit (Art.1196 du Code civil).**

Attention : **Par exception, ce transfert peut être différé :**

-Par la volonté des parties

-En cas de la nature des choses

-Suite à l'application d'une disposition contraire de la législation.

2) Le transferts des risques de la chose

Le moment du transfert des risques est fixé selon la nature du contrat

- Pour les contrats translatifs de droit réel : le transfert s'opère en même temps que le transfert de propriété

- Pour les autres contrats, « *lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécuté* » (**Art.1351-1 al.1er du Code civil**).

À retenir : **La mise en demeure de délivrer la chose met les risques à la charge du débiteur non-propriétaire : article 1196 al 2 du Code civil. Sous reserve des dispositions de l'article 1351-1 du Code civil qui libèrent le débiteur dans le cas ou il prouve que la perte de la chose se serait produite même si ele avait été livrée.**

Attention : **Les parties ont la possibilité de prévoir conventionnellement une date de transfert de risques différentes de la date du transfert de propriété.**

3) L'obligation de délivrer et de conserver la chose : objet du contrat

Le débiteur possède l'obligation de conservation de la chose, c'est-à-dire la nécessité d'apporter tous les soins d'une personne raisonnable (**Art. 1197 du Code civil**).

II. Les effets entre les tiers

A) Principe : le contrat ne crée d'obligation qu'entre les parties.

L'article 1199 du Code civil : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. »

> **À retenir :** **L'article 1199 du Code civil énonce le principe de l'effet relatif des contrats. Cela signifie que l'obligation contractuelle qui pèse sur les parties ne lie pas les tiers.**

Les contrats sont supposés n'avoir aucun effet sur les tiers. Dès lors, ils ne peuvent pas créer d'obligations à leur charge.

- Les tiers ne peuvent donc **pas être tenus de l'exécution des obligations stipulées** par le contrat. Ainsi, une personne ne peut être condamnée à payer des travaux qu'une autre avait commandés (**Civ.1, 15 février 2000, n°97-20179**).

- les tiers ne peuvent **pas demander l'exécution du contrat** à l'un des contractants. Ils ne peuvent pas plus se prévaloir d'un vice du contrat ou d'une inexécution pour en demander la nullité ou la résolution.

- Ils ne **peuvent pas invoquer l'application d'une clause d'un contrat auquel ils ne sont pas parties**.

B) Les exceptions : l'opposabilité du contrat aux tiers

Attention : Exceptionnellement, il est des cas où un tiers devient débiteur ou créancier en vertu du contrat.

En principe, il s'agit du cas de la stipulation pour autrui (Art.1205 du Code civil)

Il existe d'autres exceptions, à savoir :

- La promesse de porte fort (**Art.1204 du Code civil**),
- L'action oblique (**Art. 1341-1 du Code civil**),
- L'action paulienne (**Art.1341-2 du Code civil**),
- La délégation (**Art. 1336 du Code civil**),
- L'action directe (**Art. 1341-2 du Code civil**) ; et
- La cession des contrats :
  - À cause de mort ; et
  - Par cession entre vifs.

1) Simulation

Définition : La simulation est le fait pour les parties de dissimuler dans un contrat leur volonté réelle derrière une volonté apparente.

À retenir : Elle a pour but de cacher aux tiers la réalité de certains aspects de l'opération

La simulation est un mensonge qui suppose une dissimulation par deux actes

- Un acte apparent ou ostensible = réalise le mensonge qui ne correspond pas à la volonté réelle des parties, par écrit.
- L'acte secret ou clandestin = qui correspond à la volonté réelle des parties. Autrement nommé : la contre-lettre.

Définition : **La contre-lettre est un contrat occulté qui est dissimulé par le contrat apparent (Art. 1201 du Code civil).**

À retenir : **L'acte secret doit se faire au même moment que l'acte apparent : les deux parties ont désirés les deux actes à la fois.**

La simulation prend 4 formes :

- Elle peut porter sur l'existence même de l'acte du contrat

Exemple : Une vente simulée. Le contrat est purement fictif.

- Elle peut porter sur la nature de l'acte

Exemple : Donation déguisée sous forme de vente.

- Elle peut porter sur l'objet de l'acte

Exemple : Dissimulation d'une partie du prix dans un contrat de vente.

- Elle peut porter sur les parties à l'acte.

Exemple : Dans le but de réaliser une fraude, une personne figure comme partie à l'acte apparent mais en réalité il s'agit d'une autre qui est partie.

Attention : **La simulation n'est pas une cause de nullité de l'opération (Art.1201 du Code civil).**

La pratique n'est condamnée que lorsque les parties ont agi dans un but de fraude.

a) La simulation licite

La contre-lettre (contrat dissimulé) produit effet entre les parties puisqu'elle correspond à l'expression de la volonté réelle.

- Si le contrat est régulier : l'accord secret s'applique
- Si le contrat est irrégulier : il sera nul pour irrégularité (et non pour simulation).

À retenir : **L'accord secret doit être invoqué et prouvé pour s'appliquer entre les parties. La contre lettre est inopposable aux tiers.**

Attention : **Mais par exception, ils peuvent se voir opposer celle-ci :**

-les tiers de mauvaise foi : dès lors qu'ils ont eu connaissance de cet acte secret ;

- les ayant cause universel des parties puisqu'ils substituent les parties, (hormis pour défendre leur propre droit)

À retenir : **Les tiers ont le droit de se prévaloir de l'acte secret.**

b) La simulation illicite

Elle se définit comme telle dans deux cas :

- Si elle a pour objet une augmentation du prix indiqué dans le traité de cession d'un officiel ministériel (**Art. 1202 al.1er du Code civil**)
- Si elle a « pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeuble, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession de droit à une bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur

tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant les biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle » (**Art. 1202 al.2 du Code civil**)

2) Stipulation pour autrui

À retenir : **On ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même (Art. 1203 du Code civil).**

Définition : **L'un des contractants : le stipulant, peut faire promettre à l'autre : le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers : le bénéficiaire (Art.1205 al.2 du Code civil). Autrement dit, le promettant s'engage envers le promettant, au profit d'un tiers.**

Le Code civil consacre le principe de la validité de la stipulation pour autrui à l'**article 1205 de ce Code**. Ce mécanisme est valable lorsque le stipulant trouve un intérêt dit moral. Il s'agit d'une opération avec trois parties.

Le contrat se réalise conformément au droit commun des contrats.

- Le stipulant peut exiger que le promettant s'exécute au bénéfice du tiers

Le stipulant peut agir contre lui en exécution par : l'exception d'inexécution ou la résolution du contrat pour inexécution.

- Le stipulant peut révoquer la stipulation tant le bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

Cette stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation arrive au stipulant ou au promettant.

Donc dès la conclusion du contrat, le tiers bénéficiaire devient créancier. Le tiers peut agir en exécution de la promesse : « le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant »(**Art. 1206 du Code civil**), il possède un droit d'agir contre le promettant (**Art. 1207 du Code civil**).

3) Promesse porte fort

Définition : **La promesse de porte-fort se définit comme le fait de promettre le fait d'un tiers. C'est un mécanisme qui consiste à s'engager soi-même à ce que qu'un tiers s'engage.**

Attention : **Le tiers est libre d'accepter ou non.**

La promesse de porte-fort peut se trouver à la foi dans un contrat à titre principal et isolé ou bien elle peut accompagner un contrat principe, c'est-à-dire à titre accessoire.

Il existe deux types de promesses de porte-fort :

- De ratification : le promettant s'engage à obtenir le consentement d'un tiers dans un acte négocié et conclu
- D'exécution : le promettant s'engage à ce que tiers exécute un contrat conclu avec le bénéficiaire à titre de garantie.

Attention : **La promesse de porte-fort engage seul le promettant puisque le tiers a la possibilité de ratifier et de s'engager.**

- Si le tiers s'engage lui-même : le porte fort est libéré, son obligation est remplie (**Art. 1204 du Code civil**).

  Le tiers est engagé :
  - Soit uniquement pour l'avenir dans le cas d'une promesse porte-fort d'exécution
  - Soit rétroactivement en présence d'une promesse porte-fort de ratification

- Si le tiers refuse : le promettant engage sa responsabilité et peut verser des dommages-intérêts (**Art. 1204 du Code civil**). Pour le tiers, le contrat n'est simplement pas formé.

III. L’opposabilité du contrat

Entre les parties, le contrat a un **effet obligatoire**, c'est-à-dire que la partie débitrice a l'obligation d'exécuter le contrat et la partie créancière le droit d'en demander l'exécution.

Vis-à-vis des tiers, s'ils ne peuvent en principe être débiteurs ou créanciers en vertu du contrat, et cela en application du principe de l’effet relatif, il n'en demeure pas moins que le contrat leur est **opposable**, ce qui signifie, négativement, qu'ils doivent en respecter le cours, laisser le débiteur s'exécuter mais aussi, positivement, qu'ils peuvent le cas échéant s'en prévaloir.

L’**article 1200 du Code civil** *: « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s’en prévaloir notamment pour apporter la preuve d’un fait. »*

A) L’opposabilité aux tiers

Il est possible qu’une partie reproche à un tiers d’avoir entravé l’exécution du contrat et de ce fait d’avoir aidé à la violation de ses droits nés du contrat. Ici se pose l’hypothèse classique de la complicité du tiers dans la violation des droits contractuels d’une des parties.

Dans cette hypothèse, le tiers ne peut se contenter de se défendre en arguant qu’il est étranger au contrat et que, dès lors, cette situation juridique ne le concerne pas. En effet, aux termes de **l’article 1200 du Code civil** le contrat lui est opposable et donc le tiers verra sa responsabilité être engagée si jamais il empêche de manière illégitime et dommageable la bonne exécution du contrat.

Cependant, la responsabilité du tiers ne sera engagée que si certaines conditions sont remplies. Il s’agit de celle de la responsabilité délictuelle. Il faut une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

La faute consiste en fait pour le tiers à aider ou inciter le contractant à ne pas exécuter correctement le contrat.

B) L'opposabilité par les tiers

Question : Il s'agit de savoir à quel moment les tiers peuvent se prévaloir de l'existence d'un engagement auquel ils ne sont pas partis. En effet, si l'inexécution d'un contrat cause un dommage à un tiers, que peut faire ce tiers ? Autrement dit le fait de commettre une faute contractuelle entraine-t-il nécessairement l'existence d'une faute de nature délictuelle ou alors faut-il, en plus du manquement contractuel, analyser si le comportement de l'auteur de la faute peut être qualifié de faute au sens délictuel du terme ?

La jurisprudence a évolué sur cette question. En effet, certains arrêts de la Haute juridiction affirmaient qu'une faute contractuelle ne constituait pas automatiquement une faute délictuelle, alors que d'autres arrêts affirmaient l'inverse. Puis, dans **l'arrêt *Myr'Ho*** (ou *Boot Shop*) **rendu le 6 octobre 2006**, l'Assemblée Plénière s'est prononcée en faveur de l'identité des fautes contractuelles et délictuelles. Cette solution a été très critiquée en doctrine, car les tiers au contrat se trouvent dans une situation plus avantageuse que les parties contractantes.

Mais, dans un **arrêt d'assemblée plénière en date du 13 janvier 2020**, elle réitère mot pour mot cette solution, elle consacre ainsi qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.